CONVENTION REPEUPLEMENT FAISANS/PERDRIX 2025

Entre les soussignés :
Locataire(s) des lots suivants (préciser la superficie) :
totalisant au minimum 500 Ha [en cas de surface inférieure il conviendra de s'assurer du non-tir des poules faisanes et/ou des perdrix grises par le(s) locataire(s) voisin(s)]
et
La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin Espace Chasse et Nature Chemin de Strasbourg – 67170 GEUDERTHEIM

Article 1. OBJECTIFS:

Il est convenu ce qui suit :

Implanter ou accroitre durablement une population de Faisans et/ou de Perdrix grises en :

- Effectuant des lâchers de repeuplement à partir de volières adaptées
- Optimisant la survie des oiseaux grâce à des aménagements, du piégeage et du nourrissage

Article 2. DUREE :

La présente convention est établie pour une période de trois années minimum. Elle prendra effet à la signature par les parties et pourra être prolongée annuellement par tacite reconduction tant que les opérations de lâchers sur le territoire se poursuivront.

Article 3. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR:

Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à :

- 1. Implanter les oiseaux sur le territoire à partir de volières de type anglaise à ciel ouvert ou de cages de pré-lâchers adaptées
- 2. Installer et alimenter toute l'année, à minima un dispositif d'agrainage par compagnie d'oiseaux relâchée
- 3. Assurer la régulation des prédateurs par piégeage ou tir
- 4. Participer aux opérations de comptage initiées par la FDC67 ou le GGC
- 5. Baguer l'ensemble des oiseaux à l'aide du dispositif remis par la FDC67
- 6. Retourner à la FDC67 les dispositifs des oiseaux tirés ou trouvés morts
- 7. <u>Ne pas tirer de poules faisanes et/ou de perdrix grises durant toute la durée de la convention</u>
- 8. Respecter les recommandations de prélèvement de cogs faisans faites par la FDC67
- 9. Transmettre à la FDC67 les éléments cités dans l'Article 4. de la présente convention
- 10. Être à jour de leurs cotisations (Territoire, Suivi, FARB) et adhérer à leur GGC

Article 4. CONTROLE ET DENONCIATION:

Des contrôles annuels seront réalisés par le service technique de la FDC67 afin de vérifier la bonne application de la présente convention.

A cet effet le(s) demandeur(s) fournira(ont) à la signature de la convention une <u>cartographie</u> indiquant l'emplacement des volières et des postes d'agrainages petit gibier.

Une copie du compte-rendu de piégeage devra être adressée annuellement à la FDC67.

En cas de manquement avéré à la présente convention, la FDC 67 dispose de la faculté d'exiger un remboursement à la hauteur du cout des subventions allouées à la fourniture des oiseaux.

Fait à le
Le(s) demandeur(s)*
Fait à Geudertheim, le
Le représentant de la FDC67

^{*}signature(s), précédée(s) de la mention « lu et approuvé » Fait en autant d'exemplaires que de signataires